

cordées par une des Parties Contractantes à une autre Puissance devront s'appliquer à l'autre Partie Contractante.

Art. 10. — Les certificats de jauge délivrés par l'une des Parties Contractantes seront acceptés par l'autre Partie, si les mesures de jauge ont été faites d'après le système Moorsom.

Les Parties Contractantes s'engagent à conclure, dans un délai de trois mois, un arrangement quant aux méthodes d'évaluation de la déduction à effectuer sur le tonnage brut.

Art. 11. — Les ressortissants de l'un des deux Etats Contractants qui voudront s'assurer, dans l'autre, la propriété de leurs marque de fabrique ou de commerce, seront tenus de les déposer exclusivement, savoir: les marques d'origine esthoniennne à Riga et les marques d'origine lettone à Tallinn, aux institutions compétentes.

En cas de doute ou de contestation il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce, auxquelles s'applique le présent article sont celles qui dans chacun des Etats Contractants sont légitimement acquises, conformément à la législation de leur pays, aux industriels et négociants qui en usent.

Toute reproduction, dans l'un des Etats Contractants, des marques de fabrique ou de commerce apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, de même que toute mise en vente ou en circulation de produits revêtus de marques de fabrique ou de commerce, esthoniennes ou lettones, contrefaites en tout pays étranger, seront interdites sur le territoire des deux Etats Contractants et passibles des peines édictées par les lois du pays.

Les opérations illicites mentionnées au présent article pourront donner lieu, devant les tribunaux et selon les lois du pays où elles auront été constatées, à une action en dommage et intérêts valablement exercée par la partie lésée envers ceux qui s'en seront rendus coupables.